



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 21 octobre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,

Excusé : LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 47 U14 R1 Niv B - A U.S DAVEZIEUX VIDAL - LE PUY F. 43 AUVERGNE
- Dossier N° 48 U14 R1 Niv B - A - F.C ROCHE ST GENEST - A.S. SAVINEAUX MONTBRISON
- Dossier N° 49 U14 R1 Niv B - A MONTLUCON FOOTBALL - U.S DAVEZIEUX VIDAL
- Dossier N° 50 U14 R1 Niv B - A - A.S. SAVINEAUX MONTBRISON - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
- Dossier N° 51 U18 R2 A - U.S BRIOUDE 1 - ENT NORD LOZERE F. 1 DURAND
- Dossier N° 52 CF4 Fem F.C LYON FOOTBALL 1 - ANDREZIEUX BOUTHEON F.C 1
- Dossier N° 53 R3 F - ESB FOOTBALL MARBOE 1 - OLYMPIQUE DE BELLEROCHE 1
- Dossier N° 54 U15 R1 Niv A - AIN SUD 1 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 40 U15 R1 Niv B - A

F.C ROCHE ST GENEST 1 N° 544208 / A.S DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483

Championnat U15 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 4 - Match N° 28574595 du 06/10/2024

Motif : Match arrêté, abandon du terrain par l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST.

DECISION

Considérant que la Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que suite à un contact non volontaire entre le gardien du F.C. ROCHE ST GENEST et le n°7 de l'A.S. DE MONTCHAT LYON, les pompiers ont dû intervenir pour évacuer le gardien ;

Considérant qu'après intervention de ceux-ci, malgré plusieurs demandes de l'arbitre, l'éducateur du F.C. ROCHE ST GENEST a décidé de faire rentrer tous ses joueurs et de quitter le terrain ;

Considérant que l'arbitre suite à cette décision a décidé de mettre un terme à la rencontre ;

Par ces motifs, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. DE MONTCHAT LYON ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. ROCHE ST GENEST 1 :	-1 Point	0 But
A.S. MONTCHAT LYON 1 :	3 Points	3 Buts

Le club du F.C. ROCHE ST GENEST est amendé de la somme de 190€ pour avoir quitté l'air de jeu et obligé l'arbitre à arrêter la rencontre.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 41 R1 A

S.A THIernois N° 508776 / VELAY F.C 1 N° 581803

Championnat – Régional 1 – A – Journée 4 - Match N° 28418446 du 05/10/2024

Réserve d'avant match du VELAY F.C sur la participation des joueurs Kylian SEFFARI, Sayou MOUHAMADI, Orphée ASSOURAMOU, Adam MIRI, Clément HUET, Mohamed AL IDRISSE, Paul OZON, rencontre R1, poule A – A.S THIernois / VELAY F.C du 05/10/2024, au motif que le club de S.A THIernois a inscrit sur la feuille de match plus de X joueurs mutés hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve du club de VELAY FC, confirmée par courriel en date du 07/10/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du VELAY F.C en date du 05/10/2024, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de mutés autorisés ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et sur le fond, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe de l'A.S THIernois n'a inscrit que trois joueurs sur la feuille de match titulaires d'une licence « Mutation » dont deux ayant changé de club hors période en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du VELAY F.C ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 43 Fem R2 C

CHASSIEU DECINES F.C 2 N° 550008 / F.C BOURGOIN-JALLIEU 1 N° 516884

Championnat Féminin – Régional 2 – C – Journée 4 - Match N° 28583645 du 13/10/2024

Réclamation d'après match du club du F.C BOURGOIN-JALLIEU concernant la rencontre F.C. CHASSIEU DECINES 2 / F.C. BOURGOIN-JALLIEU 1, le club a écrit : « Le FCBJ confirme la réserve d'avant match posée par notre capitaine Noémie GOGLIO, concernant la présence sur la feuille de match d'un nombre de joueuses avec le cachet mutation supérieur à ce qu'autorise le règlement. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club du F.C BOURGOIN-JALLIEU, par courriel en date du 14/10/2024, **pour la dire recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du F.C. CHASSIEU DECINES a inscrit les huit joueuses avec cachet mutation ;

Considèrent qu'après vérification de la feuille de match, les joueuses :

- SMITH Iona, licence senior n°254651335 mutation normale
- CAMARA Salimata, licence senior n° 9603136239 mutation normale
- SEBBAH Jona, licence senior n° 2547944141 mutation normale
- GIRONDON Jade, licence senior n° 9602241974 mutation normale
- HADDOU Lina, licence senior n° 2548483162 mutation normale
- HADDIOUI Sana, licence U 18 n° 2548014012 mutation normale
- BONNET Eryne, licence senior n° 2548014012 mutation hors période

Considérant que le club du F.C. CHASSIEU DECINES a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, lui permettant d'avoir une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024 a autorisé le club de Chassieu-Décines a utilisé une mutation supplémentaire en équipe Féminine R2 ;

Considérant que les joueuses citées ci-dessus étaient régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club du F.C. BOURGOIN-JALLIEU ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 44 Fem R2 B

F.C LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / F.C PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895

Championnat Féminin – Régional 2 – B – Journée 4 - Match N° 28584281 du 13/10/2024

Réclamation d'après match du club du F.C. LYON FOOTBALL concernant la rencontre F.C LYON FOOTBALL 1 / F.C PONTCHARRA ST LOUP 1, le club a écrit : « *Nous souhaitons confirmer la réserve technique posée lors de la rencontre n°28584281 en Championnat Féminin Régional 2.*

De même, nous souhaitons porter une réclamation d'après-match sur la participation de la joueuse Clémentine NORMAN (N°8) avec le n° de licence : 2547332709 sur le fait que la mixité est autorisée uniquement jusqu'en catégorie U15 et jamais en catégories féminine (art. 155 des RG FFF). Nous vous demandons donc de bien vouloir vérifier ceci, pour savoir si cette personne peut effectivement pratiquer en catégorie féminine. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du F.C. LYON FOOTBALL, formulée par courriel en date du 04/10/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réclamation d'après-match déposée par le club du F.C. LYON FOOTBALL ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. LYON FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 45 U15 R2 D

F.C ECHIROLLES 1 N° 515301 / GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD 1 N° 582556
Championnat U15 – Régional 2 – D – Journée 5 - Match N° 28573915 du 13/10/2024

Réserve d'avant match du club de GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD sur la qualification et/ou la participation des joueurs du F.C. ECHIROLLES : REDJEB Zyed, RAIMI As And, SIDIBE Souareba, REXHA Fation, CAMARA Karamoko, LINGONGA AMISSI Mohamed Fodé, NEGMARI Driss, SYLLA Mohamed Lamine, SUNTHORN Eythan, PILLITTERI Alessio, GBANE Ousmane, SACANERO TATI Christopher, MARTINENGHI Hugo, KALANGA Raphaël, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la confirmation de la réserve du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD formulée par courrier en date du 13 octobre 2024 et la considère recevable en la forme,

Quant au fond,

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits*

sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission constate que l'équipe du F.C. ECHIROLLES a inscrit seulement 4 joueurs ayant le cachet mutation, à savoir :

- RAMI As And, licence mutation n° 9602677894 enregistrée le 09 juillet 2024
- SIDIBE Souareba, licence mutation n° 2548169373 enregistrée le 11 juillet 2024
- MARTINENGHI Hugo, licence mutation n° 2548124015 enregistrée le 15 juillet 2024
- KALANGA Raphaël, licence mutation n° 2547879617 enregistrée le 15 juillet 2024

Considérant que lors de sa réunion en date du 18 juin 2024, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a placé le F.C. ECHIROLLES en 1^{ère} année d'infraction au statut aggravé pour l'absence d'1 arbitre senior ;

Considérant que dans ces conditions, la sanction d'infraction s'applique sur l'équipe 1^{ère} masculine du club évoluant au plus haut niveau et non à une équipe de jeune du club ;

Considérant de ce fait que tous les joueurs du F.C. ECHIROLLES étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT PAYS SAVOYARD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 46 Fem R1

EV. S. GENAS AZIEU 1 N° 523341 / GF MYF BESSAY FOOT 1 N° 564196

Championnat Féminin – Régional 1 – Unique – Journée 5 - Match N° 28580350 du 13/10/2024

Réserve d'avant match du club de GF MYF BESSAY FOOT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses : MERAH Sarah, CHANEL Maeva, CERDA Kassandre, LO PRESTI Harmony, MORA Roxane, MAADEN Nina, LAROUCI Lambrine, CREZZOLI Sorenza, CHARTIER Romane, DE OLIVEIRA Océane, LOPEZ CARRILLO Maria, GUNGOR Elif, ALTINAY Ceyda, ROMEO Lisa, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 7 joueuses mutées.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du Groupement Féminin MOULINS YZEURE FEMININ FOOT BESSAY formulée par courrier en date du 14 octobre 2024 et **la considère comme étant recevable en la forme ;**

Quant au fond,

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission constate que l'équipe de l'EV. S. GENAS AZIEU a inscrit seulement six joueuses avec le cachet mutation, à savoir :

- MERAH Sarah, licence mutation n° 2545010752 enregistrée le 01/07/2024
- MAADEN Nina, licence mutation n° 2544209715 enregistrée le 01/07/2024
- LAROUCI Ambrine, licence mutation n° 2545240562 enregistrée le 01/07/2024
- CREZZOLI Sorenza, licence mutation n° 254409451 enregistrée le 03/07/2024

- LOPEZ CARRILLO Maria, licence n° 9604867342 enregistrée le 10/07/2024
- ALTUNAY Ceyda, licence n° 2547101034 enregistrée le 01/07/2024

Considérant qu'étant en règle avec le statut de l'arbitrage, le club de l'EV. S. GENAS AZIEU a la possibilité d'inscrire sur chaque feuille de match 6 joueuses avec licence mutation dont deux maximum hors période durant la saison 2024-2025 ;

Considérant que toutes les joueuses de l'EV. S. GENAS AZIEU étaient régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club GF. MOULINS-YZEURE FEMININ FOOT BESSAY FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 47 U14 R1 Niv B - A

U.S DAVEZIEUX VIDALON N° 509197 / LE PUY F. 43 AUVERGNE N° 554336

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 3 - Match N° 28358296 du 29/09/2024

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre de championnat U14 R1 poule A du 29/09/2024 au motif que le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du pôle technique ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club à l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- MBUBA Matezolo Loïc, licence U14 n°2548158007 mutation hors période ;
- DE LAFAGE Benoit, licence U14 n°9602668476 mutation normale ;
- RAHMANI Noham, licence U14 n°2548215072 mutation normale ;
- FATNASSI Naïm, licence U14 n°2547930582 mutation normale ;
- BERNE Tom, licence U14 n°9602518368 mutation hors période ;

Considérant que le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation dont deux hors période, au lieu des quatre dont un hors période autorisés par les règlements ;

Considérant que l'équipe U15 du l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a disputé la journée 3 du 28/09/2024, championnat R1 – niveau B - U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 / LE PUY F. 43 AUVERGNE 1 sur le score de 2 à 0 pour LE PUY F. 43 AUVERGNE 1 ;

En application de l'article précité, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe LE PUY F. 43 AUVERGNE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

U.S. DAVEZIEUX VIDAL 1 :	-1 Point	0 But
LE PUY F. 43 AUVERGNE 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 48 U14 R1 Niv B - A

F.C. ROCHE ST GENEST N° 544208 / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON N° 552955

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 3 - Match N° 28568855 du 29/09/2024

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1 poule A du 29/09/2024, au motif que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du pôle technique ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sept joueurs avec licence mutation, à savoir :

- POYET Nolan, licence U14 n° 9602425142 mutation hors période
- MARION Achille, licence U13 n° 9602539219 mutation normale
- MARCA Mirko, licence U14 n° 2548494002 mutation normale
- SANCHEZ Noah, licence U13 n° 9602551483 mutation hors période
- SEYNAD Mathys, licence U14 n° 2547933185 mutation hors période
- FAURE Mathis, licence U14 n° 9602247794 mutation normale
- CHAVAND Gabriel, licence U14 n° 2548497237 mutation normale

Considérant que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sur la feuille de match, sept joueurs avec licence mutation dont trois hors période au lieu des quatre dont un hors période autorisés par le règlement ;

Considérant que l'équipe U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 a disputé la journée 3 du 29/09/2024, championnat R1 – niveau B - F.C ROCHE ST GENEST 1 / A.S.S.M sur le score de 3 à 1 pour le F.C. ROCHE ST GENEST ;

En application de l'article précité, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité aux deux équipes U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. ROCHE ST GENEST 1 :	3 Points	3 Buts
A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 49 U14 R1 Niv B - A

MONTLUCON FOOTBALL N° 550852 / U.S DAVEZIEUX VIDALON N° 509197

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 4 - Match N° 28358296 du 06/10/2024

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre de championnat U14 R1 poule A du 06/10/2024, au motif que le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du pôle technique ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club à l'U.S DAVEZIEUX VIDALON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que le Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'U.S DAVEZIEUX VIDALON a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- PARADE GIRAUD Mathis, licence U14 n° 2548151509 mutation hors période
- DE LAFAGE Benoit, licence U14 n° 9602668476 mutation normale
- RAHMANI Noham, licence U14 n° 2548215072 mutation normale
- FATNASSI Naïm, licence U14 n° 2547930582 mutation normale
- BERNE Tom, licence U14 n° 9602518368 mutation hors période

Considérant que le club de l'U.S DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation dont deux hors période, au lieu des quatre dont un hors période autorisés par le règlement ;

Considérant que l'équipe U15 du l'U.S DAVEZIEUX VIDALON a disputé la journée 4 du 06/10/2024, championnat R1 – niveau B - MONTLUCON FOOTBALL 1 / U.S DAVEZIEUX VIDALON 1 sur le score de 2 à 1 pour MONTLUCON FOOTBALL 1 ;

En application de l'article précité, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S DAVEZIEUX VIDALON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe MONTLUCON FOOTBALL 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

MONTLUCON FOOTBALL 1 :	3 Points	3 Buts
U.S. DAVEZIEUX VIDAL 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE – Réunion du 21 octobre 2024

Relevé n°1 – Saison 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 21/10/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/10/2024, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

564915	BOURG FUTSAL 01	8601	564491	ASSO SPORTIVE FOOTBALL D'ANNONAY	8603
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601	544713	S.C. ROMANS	8603
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601	504304	S.C. CRUASSIEN	8603
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	519783	F.C. SAUZET	8603
582073	FUTSALL DES GEANTS GRENOBLE	8602	509606	F.C. PORTOIS	8603
681077	A. S. FASSON	8602	526335	A.S. CHANGYNOISE	8604
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	580477	L' ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604
590249	FOOTBALL ORGANISATION CLUB FROGES	8602	550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS FOOT CLUB	8604
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604
564447	RACING CLUB HILAIROIS	8602	509599	U.S. FEURS	8604
564304	ENTENTE SPORTIVE MISTRAL	8602	500406	R.C. LYON	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
524603	U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN	8602	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
547135	AM.C. DE POISAT	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	845941	L.A.S. DE L'AIGLON	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
580707	FOOT CLUB MAHORAIS DROME ARDECH	8603	521545	A.S. AM. CLOCHERMELE VAUX BEAUJOLAIS	8605
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	582476	F.C. DEPORTIV'VAULX	8605
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605

881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605	523144	LE BOUCHAUD ES	8611
560150	AC MEYZIEU	8605	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605	545000	FC LA PLANEZE	8612
564091	ALL STAR SOCCER	8605	518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	524452	NAUCELLES AS	8612
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605	520154	ST MAMET ES	8612
517431	US FORMANS ST DIDIER ST BERNARD	8605	527434	ST PIERRE EYNAC	8613
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613
581465	CLUB SPORTIF VIENNE FOOTBALL 1955	8605	532515	FC ESPALEM LORLANGES	8613
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605	529031	ST HAON AS	8613
530367	C.S. VAULXOIS	8605	532757	ST VINCENT AS	8613
504671	U.GLE. ARMENIENNE LYON DECINES	8605	564606	SAINT CIRGUES LAVOUTE CHILHAC FOOTB	8613
541812	AV. S. DE GENAY	8605	529535	ST GENEYS AS	8613
528363	SPORTING NORD ISERE	8605	530805	FREYCENETS FJEP	8613
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605	560143	FOOTBALL CLUB ROSIERES-BEAULIEU	8613
590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON	8605	535661	ST JUL. BAS EN BASSET	8613
541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	8605	525427	VIEILLE BRIOUDE	8613
564593	FC LYON CROIX ROUSSE	8605	549897	AS DU PERTUIS	8613
564873	SAONE FRANC LYONNAIS	8605	519640	LES VILLETES AS	8613
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
582159	F.C. PONT	8606	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606	581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607	552127	SANCY ARTENSE FOOT	8614
890113	MASQUES	8607	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607	519487	PALLADUC US	8614
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607	540057	MALINTRAT AS	8614
564928	ASSO JEUNES ANTHY-MARGENCEL	8607	551844	US HERMENT PUY ST GULMIER	8614
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607	521491	CUNHLAT AS	8614
523747	TOULON AS	8611	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
539857	CHARMES 2000	8611	580690	AGUIRA FC	8614
523911	ST SORNIN US	8611	506522	MESSEIX US	8614
518522	ST PLAISIR ES	8611	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
506247	CERILLY AS	8611	542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
506295	ST ENNEMOND SPORT	8611	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611	581487	FUTSAL COURNON	8614
564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611	590198	CLERMONTOISE JEUNESSE UNION	8614
521296	VILLEBRET AS	8611			

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN